

de l'exception contenue dans l'article 334 sur les taux compensatoires. J'espère que nous accomplirons néanmoins ce à quoi elle était destinée. Pour terminer, j'espère que les députés sont acquis à l'idée qu'il ne s'agit pas d'un plaidoyer des ports des provinces Maritimes pour obtenir ce qu'ils n'avaient pas. Ils sont actuellement si mal en point qu'ils défendent leur arrière-garde. Ils ne font qu'essayer de conserver ce qu'ils possédaient et ne réussissent guère dans cette entreprise.

M. Cantelon: Hier, monsieur le président, j'ai demandé ce qui en était, au juste, de l'expression «intérêt public» contenue dans l'article 16. Je constate que cette expression est conservée dans le nouvel article 16. Je me rends compte qu'en vertu de cette disposition, l'intérêt public comprend, sans en limiter la portée générale, celui que décrit l'article 1. Je crains cependant que la manière dont les tribunaux interpréteront cette expression nuira aux entreprises privées et à certaines personnes. C'est pourquoi j'estime qu'il serait nécessaire de préciser cette expression. Le nouvel article élargit beaucoup la portée de l'article 317 original; il vise maintenant non seulement les chemins de fer, mais aussi les services de transport maritime, automobile, aérien et même les pipe-lines pour denrées. Toutefois, à mon avis, même le nouvel article, qui sera probablement définitif, est presque aussi inacceptable que l'article 317 original. La difficulté tient à l'usage de l'expression «intérêt public», que le ministre s'entête à conserver.

● (6.30 p.m.)

Je ne puis comprendre cette insistance, monsieur le président, car c'est la première fois dans l'histoire de la réglementation des taux, en remontant à 1903, que le gouvernement décide d'obliger l'expéditeur à prouver que le taux dont il se plaint est préjudiciable à l'intérêt public. On ne s'est pas non plus efforcé, à mon avis, de définir l'expression «intérêt public». Il y reste toujours une difficulté inhérente.

L'hon. M. Pickersgill: Le député a-t-il examiné la référence à l'article 1 dans ce qu'il appelle le nouvel article 16 qui, au moment où il a été adopté, semblait satisfaire le député de Peace-River et la plupart des autres députés, et qui a été inséré en grande partie pour donner suite à leur proposition?

[M. Bell.]

M. Cantelon: Je ne sais s'il convenait au député de Peace-River ou aux autres députés qui s'y intéressaient; il ne me satisfait pas et c'est pour cela que j'ai pris la parole. Je pense que d'autres députés sont de mon avis.

Aux termes de ceux des articles de la loi actuelle sur les chemins de fer qu'on veut abroger, l'expéditeur devrait uniquement prouver que le taux était préjudiciable à son propre intérêt ou à celui de son commerce. Pourquoi vouloir modifier cela, monsieur le président? En tout cas, nous sommes loin de l'intérêt public.

Au comité, on avait surtout critiqué cet aspect de l'article 317 initial, en réalité le nouvel article 16 proposé alors qui n'est pas, évidemment, le nouvel article 16 à l'étude. J'estime, et je l'ai déjà dit au ministre, que cette objection est fondée, et il est malheureux qu'on n'ait pas modifié l'expression. A mon avis, un amendement s'impose à cet égard et j'entends le proposer plus tard.

Il est à signaler qu'en soutenant ce point, M. Frawley, qui a présenté le mémoire de l'Alberta, n'a pas manqué de mettre l'accent sur l'expression «intérêt public» à laquelle il s'est vivement opposé. Permettez-moi de paraphraser sa déposition afin de l'abrégier. Il a dit que l'expéditeur se plaindrait du taux qu'on lui impose. Il lui faudrait motiver sa plainte en démontrant que le taux nuit à son commerce. Or, comment peut-il motiver sa plainte du point de vue de l'intérêt public quand le taux est préjudiciable à son propre commerce?

Je reviendrai à l'argument de M. Frawley dans un instant, monsieur le président. Il me semble qu'on a fait une concession de plus aux chemins de fer en ajoutant l'expression «intérêt public». Il me semble aussi bien évident que les demandes fondées là-dessus et émanant d'expéditeurs particuliers resteront sans suite car il est impossible de prouver qu'il y a atteinte à ce qu'on appelle, assez inexplicablement, l'intérêt public. Je ne pense pas non plus que l'article 1 supprime cette responsabilité; il donne un droit d'interprétation trop étendu à la Commission et aux légistes. A mon sens, il s'ensuivra que la Commission confirmera les taux contraires aux intérêts de l'expéditeur lui-même.

C'est M. Mauro qui a présenté le mémoire du Manitoba; il n'aimait pas l'expression «intérêt public» lui non plus, comme il l'a fait voir en réponse à une question directe du député de Medicine-Hat, consignée à la page